



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Manipulateurs radiologistes

Question écrite n° 43037

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les préoccupations de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale. La loi no 95-116 du 4 février 1995 portant inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au code de la santé publique protège son titre et son exercice professionnel. Or une disposition de la loi no 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, statutaire et social, semble remettre en cause le contenu et la portée de la loi du 4 février 1995. Cette disposition permet, en effet, à des personnes non qualifiées et recrutées par les seuls radiologues libéraux d'effectuer certains des actes d'électroradiologie médicale relevant normalement de la compétence des manipulateurs reconnus par la loi de 1995. Il s'agissait, à travers cette disposition, de répondre au problème des agents se trouvant en situation d'exercice illégal ; le nombre de personnes concernées a été estimé à 3 000, ce qu'aucun recensement ou enquête n'ont pu établir objectivement. Il reste que son application risque de pénaliser les futurs diplômés qui, de ce fait, arriveront en surnombre sur le marché du travail, en concurrence avec des personnes non qualifiées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser son sentiment sur ce problème et les mesures qu'il pourrait prendre afin de lui apporter une solution dans l'intérêt de la santé publique et de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Texte de la réponse

La loi no 96-452 du 28 mai 1996 ne menace nullement l'avenir professionnel des manipulateurs d'électroradiologie médicale, qui se sont récemment vus reconnaître le statut d'auxiliaires médicaux. Elle vise à régulariser la situation de certaines catégories de personnes recrutées par des radiologues libéraux entre le 25 juillet 1984 et le 1er janvier 1991, afin de leur permettre de continuer à participer à l'exécution par ces médecins de certains actes de radiodiagnostic. Il était en effet nécessaire de prendre en compte les conséquences sociales des licenciements qui auraient pu découler d'une stricte application de la réglementation en vigueur jusqu'à cette date, dans le respect des exigences de santé publique et de sécurité des patients. Le dispositif prévu par la loi du 28 mai 1996, qui ne permettra pas aux intéressés de porter le titre de manipulateur d'électroradiologie médicale, offre à cet égard des garanties suffisantes. C'est ainsi que la liste des actes de radiodiagnostic autorisés, ainsi que les modalités des épreuves de contrôle d'aptitude auquel les intéressés devront préalablement satisfaire, seront fixées dans les prochains mois par décrets en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine et de la commission des manipulateurs d'électroradiologie médicale du Conseil supérieur des professions paramédicales. Ces consultations préalables devraient permettre de définir de manière précise les actes de radiodiagnostic les plus usuels pouvant être effectués par les personnels en cause ainsi que les compétences requises à cette fin.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43037

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4900

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6775